



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENEDIS - EX ERDF

**HAUTEFAGE POISSAC
19330 CHAMEYRAT**

Références : **2022-06-22 UD192022-0077r georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ENEDIS - EX ERDF implanté HAUTEFAGE POISSAC 19330 CHAMEYRAT. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Viste réalisée suite à la demande de dérogation d'ENEDIS en date du 10 août 2021 pour un stockage en containers spécialisés (en lieu et place du bâtiment).

Et de la saisine de la préfecture en date du 25 mai 2022, suite à la transmission d'un rapport de contrôle complémentaire réalisé par l'APAVE le 11 mai 2022 constatant la persistance d'une non-conformité majeure (NCM 8).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEDIS - EX ERDF
- HAUTEFAGE POISSAC 19330 CHAMEYRAT
- Code AIOT dans GUN : 0006001929
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de transit de transformateurs est exploité depuis 2005 par EDF puis ERDF et aujourd'hui ENEDIS sous couvert d'un récépissé de déclaration. Le site est soumis à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constat de la réalisation des travaux et du déplacement du stockage des transformateurs contenant du fluide au PCB dans des containers spécialisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 1.1.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 1.2.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.3.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.7.	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.8.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 3.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.2.	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.4.	/	Sans objet
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.1.	/	Sans objet
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.2.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que l'ensemble des non-conformités constatées par l'organisme agréé ont bien été levées et que la non-conformité majeure n°8 n'appelle pas de suite. En effet, le laboratoire EUROFINS qui a réalisé les analyses étant agréé, il ne convient donc pas de refaire les analyses.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle administratif
Prescription contrôlée : Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 16 juillet 2020 faisait apparaître 8 Non-conformités majeures (NCM) et 17 autres non-conformité (ANC). Le rapport de contrôle complémentaire réalisé par l'APAVE le 11 mai 2022 indique que 7 NCM ont été soldées mais que la NCM 8 (l'organisme HPC Envirotec n'est pas agréé par le ministre chargé de l'environnement) est maintenue. En conséquence de quoi, en application de l'article R.512-59-1 l'organisme de contrôle a saisi la préfecture le 25 mai 2022. Le bâtiment n'est plus utilisé pour le stockage des transformateurs contenant des PCB. Ceux-ci sont dorénavant stockés (sur la zone 3) dans un container spécialisé (avec rétention de 2 900 l) sur la plate-forme en extérieur. A noter qu'un deuxième container est en attente de livraison. Les travaux de mise en conformité du site inhérent à cette modification du lieu de stockage ont été réalisés : <ul style="list-style-type: none">- création d'une dalle béton pour la mise en place du container (Zone 3)- création d'un réservoir enterré de 40 m³ pour la rétention des eaux d'incendie, en complément de la plate-forme de rétention aérienne d'environ 100 m³.- mise en place d'un d'un séparateur d'hydrocarbures de 2000 l- installation d'une vanne de barrage pour l'isolement- traitement des fissures dans l'enrobé existant, réalisation d'un passage surélevé et amélioration de l'étanchéité des bordures bétons- mise en place de signalisation et marquage au sol Les transformateurs ne contenant pas de PCB sont également stockés dans un container spécifique en extérieur. Au regard de ces éléments l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des 17 ANC ont bien été levées et que la NCM 8 n'appelle pas de suite. En effet, le laboratoire HPC Envirotec est agréé pour effectuer des prélèvements sur sites pollués traduisant une compétence adaptée pour les présents prélèvements et EUROFINS qui a réalisé les analyses est bien agréé, il ne convient donc pas de refaire les analyses.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle administratif
Prescription contrôlée : - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification de la quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT au regard de la quantité maximale déclarée ; - vérification que la quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour.
Constats : La preuve de dépôt n°A-1-Q555OHZG du 10 août 2021 a bien été transmise avec la modification de la rubrique 2792-1b « Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm- avec une capacité de stockage portée à 1,95 t . La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t le site demeure sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Donné acte de la préfecture en date du 7 septembre 2021. Le site initialement exploité par EDF disposant d'un récépissé de déclaration n°20050021 en date du 26 janvier 2005, remplacé au nom d'ERDF le 8 septembre 2014 suite à modification de la nomenclature et ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant le 21 août 2017 (ENEDIS), bénéficie également du bénéfice de l'antériorité (Preuve de dépôt n°A-1-V3K4XNDB du 10 août 2021). A ce titre certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 ne s'appliquent pas. Le suivi de la quantité présente de fluide contenant des PCB est réalisée (512 l). Le marquage sur les transformateurs de la quantité est réalisé. Le plan est affiché.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence d'un bâtiment fermé accueillant les activités de transit, tri ou regroupement des déchets contenant des PCB/PCT (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect des distances d'éloignement et des interdictions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le site bénéficiant de l'antériorité cette prescription ne s'applique pas. La demande d'ENEDIS du 10 août 2021 de bénéficier d'une dérogation à cette disposition n'appelle donc pas de suite administrative (un arrêté préfectoral n'est pas nécessaire). L'exploitant peut donc stocker ces transformateurs aux PCB dans deux containers spécialisés sur la plate-forme en extérieur (Zone 3). Réponse favorable de l'inspection en date du 27 mai 2021 pour cette modification.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence d'une voie engin ou d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, gardée libre
Constats : Le site est accessible aux services de secours
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence du rapport de vérification annuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les containers disposent d'une rétention Un contrôle annuel est réalisé.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'une rétention globale de 140 m ³ (plate-forme + réservoir enterré) et d'une vanne de barrage pour retenir les eaux d'extinction sur le site. Les consignes de mise en oeuvre sont connues et présentes sur le site
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : Le site est fermé (clôture et portail) et mis sous surveillance et éclairage.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (dans les bâtiments fermés abritant des déchets) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;- absence de matières combustibles ou inflammables dans le local où sont entreposés les déchets de PCB/PCT (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence d'extincteurs contrôlés annuellement et d'une borne incendie au milieu du site Les transformateurs n'étant plus stockés dans le bâtiment avec les chariots élévateurs et autres matières inflammables, les risques ont été supprimés.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le plan de la zone 3 est présent et affiché. Le pictogramme est en place. Prévoir de compléter le plan global du site afin d'informer le SDIS des différentes zones de stockage et d'utilisation des bâtiments.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - présence au sein du personnel de l'installation d'un référent sécurité, risques et prévention des accidents et incidents liés à la nature de l'installation.
Constats : Le responsable ainsi que les opérateurs sont régulièrement formés et sensibilisés aux risques.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Les travaux ont été réalisés (traitement des eaux de ruissellement et isolement).
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé annuellement (fiche de suivi)
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du programme de surveillance ; - vérification de l'absence de PCB au-delà des seuils prévus en cas de rejets d'eaux après lavage des aires et des locaux ;- vérification que les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Les analyses du 10 mars 2022 réalisées par le laboratoire EUROFINS n'appellent pas de remarques. Présence d'une fiche de suivi des actions à mener (contrôle annuel)
Observations : La NCM n° 8 est soldée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet